***Le droit aux patrimoines au centre du droit de participer à la vie culturelle et démocratique***

*Le principe des sociétés apprenantes*

Dans la belle enquête réalisée par La nouvelle faculté universitaire d'études slovènes et internationales (introduction), il est écrit : « nous émettons l'hypothèse que le patrimoine culturel pourrait révéler pleinement son potentiel de développement si les communautés patrimoniales avaient la possibilité d'exercer leur droit de participer à l'identification, l'étude, l'interprétation, la protection du patrimoine. , conservation et présentation. »

En effet, le droit aux patrimoines n’est pas qu’un droit parmi d’autres, pourquoi a-t-il un effet « catalyseur » ? Avec les autres droits culturels il a en réalité une *fonction logique* particulière qu’il convient d’expliciter.

Au-delà des déclarations de principe sur l’importance de la culture dans chaque pays et au niveau de la coopération internationale, la réalisation très concrète des droits culturels, et parmi ceux-ci du droit de participer aux patrimoines culturels, constitue une priorité stratégique en logique démocratique. Ces droits ne sont pas que des valeurs à prendre en compte parmi les autres, **ils ont une fonction de connexion entre la diversité des ressources de connaissances, de capacités et donc de paix**. Ils ont un « effet de levier » sur le développement de sociétés apprenantes et donc **fortement** pacifiques.

1. *Droits culturels et démocratie sont de même nature.* Au sein de l’ensemble des droits humains, les droits culturels sont les droits de participer au grand échange de connaissances qui constitue la vie culturelle ; celle-ci étant comprise en son sens large et fondamental : elle recouvre tous les savoirs, depuis les arts et les techniques, les sciences et les visions du monde, jusqu’aux modes de vie, tout ce qui, selon la formule de l’UNESCO, est « porteur d’identité, de valeur et de sens ». *Participer* à la vie culturelle, c’est *accéder, pratiquer* et aussi *contribuer* aux ressources de savoirs. C’est bien le cœur et le principe d’une culture démocratique : chacun a le droit d’être reconnu comme capable, seul et en commun, de développer ses connaissances et de contribuer à l’intelligence collective, de façon originale, en fonction de sa personnalité et de ses propres acquis.
2. *Le droit de participer aux patrimoines* a une place essentielle parmi les droits culturels, pour autant qu’on le définisse également de façon « élargie et transversale » : il garantit spécifiquement la cohérence, les libertés, l’inclusivité qui sont les fondements et la légitimité de la soutenabilité d’un développement démocratique. Dans leurs différentes formes imbriquées (arts, sciences, bâtiments, territoires, traditions, conceptions du monde…), les patrimoines, tels que définis notamment dans la Convention de Faro[[1]](#footnote-1), sont des accumulations de savoirs, des *capitaux culturels, y compris économiques, écologiques et sociaux,* au principe du développement des personnes et des sociétés*. C’est pourquoi le droit aux patrimoines a un « effet de levier »* très concret sur la soutenabilité : car celle-ci dépend logiquement de l’inclusion de tous et de leurs savoirs, dans la diversité de leurs situations, de leurs disciplines et de leurs métiers. Enfin, comme toutes les formes de capital, un patrimoine est un « pont intertemporel », qui assure la continuité des acquis, de leurs valeurs, et notamment du travail de mémoire toujours à recommencer.
3. Du point de vue de la philosophie politique concrète, les patrimoines de diverses natures sont des « communs », ou « biens communs » qui permettent de :
	1. concilier le primat des droits individuels et celui de la protection et valorisation des biens communs, de façon réciproque (par exemple, le capital linguistique de chaque langue permet à chaque locuteur de ressentir, de partager et de développer son originalité, en bénéficiant de la créativité des autres locuteurs, passés et présents, et cela dans toutes les dimensions de la vie) ; le droit aux patrimoines, partie du droit de participer à la vie culturelle, est comme une interface entre les droits civils et les droits sociaux ;
	2. de placer ces biens communs sous les responsabilités de tous, mais plus particulièrement sous celle de « communautés patrimoniales », au sens de la Convention de Faro). Ces communautés culturelles ouvertes sont des écoles de participation, de réciprocité, d’hospitalité.
4. L’entremêlement des crises et bouleversements actuels est un ensemble de défis systémiques pour la coopération européenne et mondiale. Développement des droits humains et protection des biens communs sont intimement liés. La réalisation des droits de tous de participer aux patrimoines scientifiques est une condition nécessaire pour rompre les fossés entre les habitants, les dirigeants et les « experts » : les meilleures connaissances doivent circuler, il n’y a pas le choix. Cela vaut pour le dérèglement climatique, comme pour la crise sanitaire, celle des populismes et complotismes, et enfin de la gestion des flux migratoires.
5. Nous ne pouvons répondre que par un nouveau développement de nos « sociétés apprenantes » - ce qui est la définition la plus courte d’une démocratie vivante - , et cela à tous les niveaux, de façon inter- et transnationale. C’est pourquoi, il semble opportun à beaucoup de considérer, en même temps que l’adhésion de l’UE à la CEDH,
	1. d’ouvrir le débat sur les principes et valeurs de la Convention de Faro et notamment le « patrimoine commun de l’Europe », de se concentrer non seulement sur les patrimoines bâtis, paysagers, vivants, mais aussi sur les patrimoines de connaissances, y compris scientifiques, qui constituent nos démocraties. *La Convention est ouverte à l’adhésion de l’UE. Si cette adoption pose des problèmes techniques, il serait opportun que l’UE adopte une position politique concernant l’application du droit aux patrimoines dans ses politiques internes et externes. C’est une question de démocratie et de paix concrètes.*
	2. d’encourager dans cet esprit les partenariats nationaux et transnationaux entre villes ou collectivités territoriales, et acteurs civils et privés, de façon à permettre de développer largement au niveau des territoires la participation de tous les habitants, quelles que soient leurs nationalités, à des biens communs concrets et situés, mais qui permettent de développer les valeurs universelles, en situation, en expérience d’hospitalité réciproque. [[2]](#footnote-2)

Patrice Meyer-Bisch

1. Convention-cadre du Conseil de l’Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Faro, 27.X.2005) : Art 2, a « le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l’environnement résultant de l’inter- action dans le temps entre les personnes et les lieux ; »  [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir par exemple, la « *Déclaration de Genève, Droits humains et patrimoines culturels : l’engagement des Villes solidaires* », <http://www.ville-geneve.ch/themes/geneve-internationale/declaration-geneve/> [↑](#footnote-ref-2)